

**DECISION ATTESTANT DE L'EQUIVALENCE DE CERTAINES MATIERES
CONSTITUTIVES DE L'EXAMEN DE CERTIFICATION DES TECHNICIENS EN
COMBUSTIBLES LIQUIDES ET DES EXAMENS DE CERTIFICATION DES
TECHNICIENS EN COMBUSTIBLES GAZEUX EN REGION WALLONNE AVEC LES
EXAMENS DE CERTIFICATION EQUIVALENTS EN REGION BRUXELLES-
CAPITALE ET EN REGION FLAMANDE**

La Présidente a.i. de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat,

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, et en particulier le point A.2. de l'annexe VI permettant aux centres de certification de dispenser les candidats de présenter l'examen portant sur certaines matières si ils disposent d'un certificat valide ou de tout autre document en tenant lieu, leur permettant d'attester du fait qu'il disposent des connaissances et des compétences relatives à ces matières. L'équivalence du certificat ou du document en tenant lieu devant être attestée par le Président de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat ;

Vu les matières de formation et d'examen précisées par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, en application de l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 susvisé ;

Considérant l'équivalence entre :

1. Les matières intitulées « Ecrit connaissances techniques (brûleur et électricité) » et « pratique sur générateurs » des examens organisés en vue de l'obtention du certificat d'aptitude en combustibles liquides, d'aptitude en combustibles gazeux de type GI, d'aptitude en combustibles gazeux de type GII, conformément à l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement du wallon du 29 janvier 2009 susvisé avec :
 - les matières intitulées « connaissance chaudière pour technicien chaudière agréé de type L (théorie et pratique) » des examens correspondants, organisés en vue de l'obtention du certificat d'aptitude valable en tant que technicien chaudière agréé de type L, G1 ou G2 conformément à l'article 35, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation ;
 - Les matières intitulées « Technique - partie technologie (combustion & électricité) » de l'examen organisé en vue de l'obtention du certificat d'aptitude en matière de combustible liquide, des certificats d'aptitude en combustibles gazeux de niveaux G1 et G2), du certificat d'aptitude en combustible gazeux de niveau G3, visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 08 décembre 2006 relatif à

l'entretien et au contrôle d'appareils de chauffage pour le chauffage de bâtiments ou pour la production d'eau chaude utilitaire.

DECIDE :

Article 1. Qu'un candidat disposant d'un certificat d'aptitude valide en tant que technicien chaudière agréé de type L, G1 ou G2 conformément à l'article 35, §2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale susvisé, ou disposant d'un certificat d'aptitude valide en matière de combustible liquide, en combustibles gazeux de niveaux G1 et G2, ou combustible gazeux de niveau G3, tels que visés à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 08 décembre 2006 susvisé, est dispensé des parties des examens organisés par les centres de certification reconnus par l'AwAC, conformément au tableau annexé.

Article 2. Sur base de la présentation par le candidat d'un ou plusieurs des certificats valides visés à l'article 1, les centres de certification reconnus par l'AwAC délivrent ces dispenses dans le cadre des examens organisés en vue de l'obtention du certificat d'aptitude en combustibles liquides, du certificat d'aptitude en combustibles gazeux de type GI, du certificat d'aptitude en combustibles gazeux de type GII, conformément à l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement du wallon du 29 janvier 2009 susvisé.

Article 3. Les centres de certifications organisent, à destination des candidats qui ne sont pas dispensés du module d'examen intitulé dans l'annexe « Ecrit remplissage des attestations (contrôle périodique - réception) », un examen spécifique portant sur la rédaction de cette attestation et de ce rapport.

Jambes, le 27 FEV. 2013



**Annick FOURMEAUX,
Présidente a.i.**

Annexe

Modules d'examen RW		Certificat d'aptitude déjà obtenu										
		G1VG seul	G1+G2VG	G3 VG	L VG	G1RBC	G2 RBC	L RBC	G1RW	G1RW	L RW	
Obtention du certificat d'aptitude en combustibles gazeux de type GI												
Examen	<i>Écrit réglementation RW</i>										D	D
	<i>Écrit remplissage des attestations (contrôle périodique - réception)</i>										D	D
	<i>Écrit connaissances techniques (brûleur et électricité)</i>		D	D		D	D					
	<i>Pratique sur générateurs</i>		D	D		D	D					
Obtention du certificat d'aptitude en combustibles gazeux de type GII												
Examen	<i>Écrit réglementation RW</i>									D		D
	<i>Écrit remplissage des attestations (contrôle périodique - réception)</i>									D		D
	<i>Écrit connaissances techniques (brûleur et électricité)</i>			D			D					
	<i>Pratique sur générateurs</i>			D			D					
Obtention du certificat d'aptitude en combustibles liquides												
Examen	<i>Écrit réglementation RW</i>									D	D	
	<i>Écrit remplissage des attestations (contrôle périodique - réception)</i>									D	D	
	<i>Écrit connaissances techniques (brûleur et électricité)</i>				D			D				
	<i>Pratique sur générateurs</i>				D			D				

D = Dispense
 VG = Vlaamse Gewest
 RW = Région wallonne
 RBC = Région Bruxelles-Capitale